



**ARRETE N°2025-01 RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DES SALLES
MUNICIPALES AUX PARTIS POLITIQUES ET AUX CANDIDATS EN
PERIODE PRE-ELECTORALE ET ELECTORALE**

Le maire de la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2144-3 ;

CONSIDÉRANT que la ville de Tignieu-Jameyzieu est saisie de demandes sollicitant le prêt de salles pour l'organisation de réunions ou d'évènements publics de la part de partis politiques ou de candidats aux élections ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité, en offrant à chacun les mêmes possibilités, aux mêmes conditions ;

CONSIDERANT à ce titre qu'il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux partis politiques et aux candidats ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dehors des réservations habituelles par les associations et sans contrevenir à l'action des services municipaux, dans la limite de leurs disponibilités, les salles municipales peuvent être mises à disposition, à titre gracieux :

- des partis politiques ;
- des candidats aux élections officiellement déclarés.

Article 2 : Pour l'organisation de réunions de travail, en configuration assise, les salles municipales concernées sont les suivantes :

- salle du conseil municipal, en mairie (30 personnes au maximum)
- salle de réunion du 1^{er} étage, en mairie (15 personnes au maximum)
- salle de réunion du 1^{er} étage, à Létrat (50 personnes au maximum)

Pour l'organisation de réunions publiques, les salles municipales concernées sont les suivantes :

- salle du conseil municipal, en mairie (50 personnes au maximum)
- salle de réunion du 1^{er} étage, à Létrat (80 personnes au maximum)
- salle des fêtes, au complexe sportif (250 personnes au maximum)
- salle de Jameyzieu, à Jameyzieu (70 personnes maximum)

Article 3 : Ces salles pourront être utilisées une fois par semaine au maximum, y compris durant la période pré-électorale et électorale, à savoir 6 mois précédant un scrutin électoral local ou national.

Pour les candidats aux élections, la demande peut être effectuée par le candidat en liste, une fois qu'il s'est déclaré par voie écrite auprès de la Commune. Pour les partis politiques, la demande peut être effectuée par le délégué de secteur, sur production d'un justificatif.

Toute demande de mise à disposition d'une salle municipale doit être adressée à la Commune au moins deux semaines avant la date envisagée.

En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des partis politiques différents ou candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun et l'antériorité de la demande.

Article 4 : Le matériel présent dans les salles est également mis à disposition : tables, chaises, matériel de projection, etc. Il appartient aux utilisateurs de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors des réunions.

En cas de restitution de la salle ou du matériel ou du mobilier présent endommagé, toute mise à disposition future pourrait être refusée.

Article 5 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Commune et dont ampliation sera adressée à la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, via le site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale, lequel proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la réception de la réponse.

Fait à Tignieu-Jamezyieu, le 25 avril 2025,

Le maire,



Jean-Louis SBAFFE